

IV. Et qu'il soit statué, que le débiteur, (ou sa femme ou sa famille, en son absence,) indiquera au shérif, à l'huissier, constable, ou autre officier autorisé à saisir et vendre en vertu de la dite exécution, ceux des articles exemptés par les sections II et III, qu'il désire retenir en sa possession, et lui en remettra une liste ou inventaire, et il ne sera pas loisible à tel shérif ou autre officier de saisir et vendre les articles indiqués dans cette liste ou cet inventaire, s'ils n'excèdent pas la valeur de £ en argent.

Le débiteur pourra indiquer les effets qu'il désire sauver, etc.

V. Et qu'il soit statué, que tout transport, vente ou mise en gage d'articles ou effets exemptés par cet acte, et toute saisie ou vente de tels articles ou effets, en vertu d'une exécution, du consentement du défendeur, seront nuls, lorsque la considération, ou quelque partie d'icelle, pour laquelle le transport, la vente ou la mise en gage a été faite, ou pour la dette pour laquelle jugement a été obtenu dans une cour de justice, et pour laquelle telle exécution aura été émanée, sera pour la vente de liqueurs enivrantes; et dans toute action commencée pour le recouvrement de la valeur des effets vendus comme susdit, les personnes au profit desquelles telle vente ou transport aura été fait, pourront être interrogées comme témoins, relativement à telle vente de liqueurs enivrantes, de la même manière, et astreintes aux mêmes pénalités que si elles étaient appelées à rendre témoignage dans toute autre cause.

Transport, vente ou saisie d'articles exemptés de la saisie, sera nul si la considération est pour vente de liqueurs enivrantes.